

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF n° 7
de**

l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario

**Règlement administratif visant à prévoir un code de déontologie pour les
membres de l'Ordre**

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	PRÉAMBULE
Article 2	INTERPRÉTATION
Article 3	PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES
Article 4	RÈGLES RÉGISSANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION

1 PRÉAMBULE

- 1.1 Les audiologistes et orthophonistes cherchent à maintenir des normes élevées de conduite et de jugement moral dans l'exercice de leur profession et leurs rapports avec leurs patients et clients, leurs collègues et le public. Pour ce faire, ces professionnels doivent s'inspirer de règles et de principes moraux qui les aident à agir de manière judicieuse, juste et équitable. Ces règles et principes moraux constituent le code de déontologie.
- 1.2 Le code de déontologie vise à établir, pour l'exercice de l'orthophonie et de l'audiologie, des fondements éthiques qui
- (a) respectent la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), le *Code des professions de la santé* (CPS), la *Loi sur les audiologistes et les orthophonistes* (LAO) et ses règlements connexes, ainsi que les règlements administratifs et les politiques de l'Ordre;
 - (b) favorisent une éthique professionnelle reposant sur un raisonnement moral solide et sur l'intégrité personnelle.

2 INTERPRÉTATION

- 2.1** Les définitions du règlement administratif n° 1 s'appliquent également au présent règlement administratif.
- 2.2** Dans ce règlement administratif, le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin, selon le cas, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.
- 2.3** Toute disposition Toute disposition des règlements administratifs de l'Ordre, incluant le présent règlement, de l'Ordre, en tout ou en partie, doit être interprétée d'une manière qui est conforme à la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), au *Code des professions de la santé* (CPS) ainsi qu'à la *Loi sur les audiologistes et les orthophonistes* (LAO) et ses règlements connexes. Lorsqu'une contradiction est relevée, la disposition contradictoire doit être retranchée du règlement administratif visé, ou d'une partie quelconque de ce dernier, lorsque possible.

3 PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

3.1 Principe 1

Les audiologistes et les orthophonistes ont pour première obligation déontologique d'exercer leurs compétences dans l'intérêt de leurs patients ou clients.

3.2 Principe 2

Pour agir dans l'intérêt de leurs patients ou clients, les audiologistes et les orthophonistes ont une obligation déontologique de les respecter en tant que personnes.

3.3 Ces deux principes forment la base des règles suivantes, qui régissent les aspects juridiques, professionnels, publics et commerciaux de l'exercice de la profession d'audiologiste ou d'orthophoniste.

4 RÈGLES RÉGISSANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION

1. Normes juridiques régissant la pratique
2. Normes professionnelles régissant la pratique
3. Relations publiques
4. Relations d'affaires

4.1 Normes juridiques régissant la pratique

Les audiologistes et les orthophonistes doivent :

- 4.1.1 respecter les lois de l'Ontario et du Canada, notamment la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, le *Code des professions de la santé*, la *Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes* et ses règlements connexes, ainsi que les politiques et règlements administratifs adoptés par le Conseil de l'Ordre;
- 4.1.2 s'inscrire à l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario et se conformer aux règlements et aux normes de l'Ordre;
- 4.1.3 être honorables et honnêtes dans leurs rapports professionnels;
- 4.1.4 respecter le choix de leurs patients ou clients en matière de praticiens;
- 4.1.5 respecter le droit de leurs patients ou clients de participer aux décisions concernant leur traitement et d'être informés des risques et avantages potentiels des traitements possibles;
- 4.1.6 respecter le droit des patients et clients de refuser un traitement;
- 4.1.7 s'abstenir d'établir, dans leurs rapports avec leurs patients ou clients ou avec leurs collègues, une discrimination fondée sur un des motifs de distinction illicite énoncés dans le Code des droits de la personne de l'Ontario;
- 4.1.8 avoir, sous réserve des politiques d'emploi, le droit de choisir leur charge de travail;
- 4.1.9 indiquer clairement toute contrainte à la relation praticien-patient/client.

4.2 Normes professionnelles régissant la pratique

Les audiologistes et les orthophonistes doivent :

- 4.2.1 se conduire de manière exemplaire sur le plan professionnel, notamment en s'abstenant de toute violence physique, morale ou sexuelle, et de toute exploitation financière à l'égard de leurs patients ou clients;
- 4.2.2 exercer leur profession dans les limites de leur compétence, déterminée par leur éducation, leur formation et leur expérience professionnelle;

- 4.2.3 participer régulièrement à des programmes de perfectionnement professionnel et d'éducation destinés à améliorer la qualité de leurs soins;
- 4.2.4 s'abstenir de laisser du personnel de soutien ou des étudiants fournir des services sans supervision appropriée;
- 4.2.5 faire en sorte que l'évaluation, la consultation et le traitement principal auprès de leurs patients ou clients se déroule face à face ou sous une autre forme de rendez-vous professionnel approprié;
- 4.2.6 éviter de se livrer à des activités qui pourraient être interprétées comme suscitant un conflit d'intérêts;
- 4.2.7 exercer un jugement professionnel indépendant avant de fournir un service professionnel ou de remplir une prescription;
- 4.2.8 conserver des dossiers adéquats au sujet des services rendus et des produits délivrés et donner aux personnes dûment autorisées accès à ces dossiers;
- 4.2.9 s'assurer que tout équipement est calibré et en bon état de fonctionnement;
- 4.2.10 s'abstenir d'exercer leur profession si une déficience, condition ou trouble physique ou mental nuit à leur capacité de fournir des services de qualité;
- 4.2.11 protéger la santé et le bien-être de leurs patients ou clients et défendre leurs intérêts, au besoin;
- 4.2.12 utiliser toutes les ressources à leur disposition pour s'assurer de fournir des services de qualité, en reconnaissant le besoin de référer leurs patients ou clients vers d'autres professionnels dans certains cas;
- 4.2.13 fournir un énoncé des résultats fondés sur des données probantes;
- 4.2.14 mettre leurs patients ou clients au courant de tous les programmes et services dont ils pourraient bénéficier;
- 4.2.15 mettre à la disposition du public toute découverte professionnelle dont il est susceptible de bénéficier;
- 4.2.16 établir et maintenir des relations professionnelles avec leurs collègues, les étudiants et les autres professionnels.

4.3 Relations publiques

Les audiologistes et les orthophonistes doivent :

- 4.3.1 s'abstenir de présenter de manière inexacte ou trompeuse leur titre, compétence, éducation, formation ou expérience;

- 4.3.2 s'abstenir de se présenter au public comme des agents ayant l'exclusivité des méthodes ou des techniques qu'ils emploient;
- 4.3.3 s'engager à fournir de l'information exacte au public;
- 4.3.4 respecter les normes et la dignité de leur profession dans tous leurs rapports avec les médias;
- 4.3.5 reconnaître la contribution d'autres personnes à une publication, un exposé ou un produit;
- 4.3.6 collaborer avec les fonctionnaires désignés dans la mesure exigée par la loi.

4.4 Relations d'affaires

Les audiologistes et les orthophonistes doivent :

- 4.4.1 fixer des honoraires raisonnables basés sur la juste valeur des services rendus et les communiquer avant de rendre ces services;
- 4.4.2 s'ils sont titulaires de droits d'auteur ou de brevets, faire de leur mieux pour que ceux-ci ne restreignent pas la pratique et la recherche.

Rédigé par le Conseil de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario le dixième jour de décembre 2010.

Le présent règlement administratif entre en vigueur le 1^{er} jour de janvier 2018.

Approuvé le 18 janvier 2019



Président

(Sceau)



Vice-président en audiologie



Vice-président en orthophonie

